

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2019 CONSEIL MUNICIPAL DE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Le neuf juillet 2019, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de la Membrolle-sur-Choisille, dument convoqué le 2 juillet 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MARAIS, Maire.

Présents : M. MARAIS Sébastien, M. FLEUREAU Emmanuel, Mme DABAN-SIGRIST Sabrina, M. BOIGEGRAIN Eric, M. BONTEMPS Jean-Luc, Mme PERRETIER Bénédicte, Mme POTEL Martine, Mme LABOUE Florence, Mme LAMIRAULT Isabelle, M. CORLAY-QUESTEL Sébastien, M. MARTINEAU Jean-François, M. MENUJIER Sébastien, Mme CAILLEAU Véronique, Mme SIGONNEAU Marylin, M. MARCHAND Nicolas, M. BOISRAMIER Guy, M. BLANCHECOTTE François, M. PINARD Guillaume.

Pouvoirs : Mme GOYET Alexandra à Mme PERRETIER Bénédicte, Mme CERDAN Carole à M. BLANCHECOTTE François, M. LACHAUD Dominique à M. PINARD Guillaume.

Absents non représentés : Mme RUQUOIS Nathalie, M. CHOMIENNE Matthieu.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. MENUJIER Sébastien est désigné en qualité de secrétaire de séance et lui est adjoint une auxiliaire prise en dehors du Conseil et ne participant pas aux débats.

Le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MAI 2019

L'approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2019 est reportée.

DEL 09072019-01 : REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS PAR COMMUNE A COMPTEUR DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE MARS 2020

Mme POTEL expose que l'abrogation des accords locaux qui ont présidé en 2014 à la composition des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) modifie sensiblement le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains qui seront attribués aux communes membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Outre les dispositions de droit commun relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), l'article L5211-6-1 -VI- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux communes membres la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2019, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de Conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI- du CGCT.

I) COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1 –I à IV – du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population dans les conditions suivantes :

- La population municipale retenue est la dernière population authentifiée par le plus récent décret (Cf : décret n°2018-1328 du 28/12/2018).
- Le nombre de sièges à distribuer est fixé à 72 sièges pour la strate géographique de la métropole (strate de 250 000 à 349 999 habitants).
- Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante. Ces sièges forfaitaires sont attribués au-delà du nombre de sièges fixés pour la strate démographique de la métropole.
- Les communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant (article L5211-6 du CGCT).

Dès lors, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire est la suivante :

COMMUNES	SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS TITULAIRES			SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS SUPPLEANTS	VARIATION (sièges de titulaires) PAR RAPPORT A LA COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL METROPOLITAIN
	Nombre de sièges à la proportionnelle	Sièges au forfait	Total des sièges de conseillers métropolitains titulaires		
Ballan-Miré	2	/	2	/	0
Berthenay	0	1	1	1	0
Chambray-lès-Tours	3	/	3	/	0
Chanceaux-sur-Choisille	1	/	1	1	-1
Druey	0	1	1	1	0
Fondettes	2	/	2	/	-1
Joué-lès-Tours	10	/	10	/	+5
Luynes	1	/	1	1	-1
La Membrolle-sur-Choisille	0	1	1	1	-1
Mettray	0	1	1	1	0
Notre-Dame-D'Oé	1	/	1	1	-1
Parçay-Meslay	0	1	1	1	0
La Riche	2	/	2	/	-1
Rochecorbon	0	1	1	1	-1
Saint-Avertin	4	/	4	/	+1
Saint-Cyr-sur-Loire	4	/	4	/	+1
Saint-Etienne-de-Chigny	0	1	1	1	0
Saint-Genouph	0	1	1	1	0
Saint-Pierre-des-Corps	4	/	4	/	+1
Savonnières	0	1	1	1	-1
Tours	38	/	38	/	+27
Villandry	/	1	1	1	0
TOTAL	72	10	82	13	+27

Dans cette nouvelle configuration, les huit communes suivantes perdent un siège de conseiller titulaire :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Membrolle-sur-Choisille,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé,
- Rochecorbon,
- Savonnières.

La composition du futur conseil métropolitain telle qu'exposée ci-dessus selon les dispositions de droit commun a été transmise par la préfète d'Indre-et-Loire aux maires des communes membres de Tours Métropole Val de Loire dans une lettre circulaire du 12 avril 2019.

II) PROPOSITION D'UNE REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE CREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-6-1 –VI – du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création de 8 sièges supplémentaires au maximum (82 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 90 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 – VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintien ou réduit cet écart,
- 2) lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Quatre-vingt-treize scénarios possibles d'attribution de sièges supplémentaires ont été pré-identifiés par Tours métropole Val de Loire.

Parmi eux, la possibilité d'attribuer un siège supplémentaire aux huit communes concernées par la perte d'un siège de conseiller titulaire par rapport à leur représentation actuelle au sein du conseil métropolitain a fait l'objet d'une étude plus approfondie par la métropole et a été soumise à la validation juridique de la préfecture par courrier 2 avril 2019.

Dans sa réponse datée du 12 avril 2019, Madame la Préfète a précisé que sur les huit communes fléchées, seules cinq communes sont éligibles à l'attribution d'un siège supplémentaire. Il s'agit des communes de :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Les communes de La Membrolle-sur-Choisille, de Rochecorbon et de Savonnières ne peuvent légalement prétendre à l'attribution d'un siège supplémentaire et perdront un siège sans « compensation ». Elles disposeront d'un siège de suppléant, conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal la création de cinq sièges supplémentaires de Conseillers métropolitains et d'en attribuer un à chacune des communes suivantes :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2019 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 923 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 898 habitants.

Dans tous les cas, l'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (139 963 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 847 habitants). Il ne peut en revanche décider à lui seul du nombre et de la répartition de sièges supplémentaires à créer.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1- VI,

Vu la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

- DE PRENDRE ACTE que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est d'un siège de titulaire conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019,
- D'APPROUVER la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1 –VI- du CGCT et de les répartir dans les conditions suivantes :
 - o 1 siège supplémentaire à la commune de Chanceaux-sur-Choisille,
 - o 1 siège supplémentaire à la commune de Fondettes,
 - o 1 siège supplémentaire à commune de La Riche,
 - o 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,
 - o 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,
- DE PRENDRE ACTE qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal REJETTE la présente délibération à :

- à **16 voix CONTRE** (M. MARAIS, M. FLEUREAU, Mme DABAN-SIGRIST, M. BOIGEGRAIN, M. BONTEMPS, Mme PERRETIER, Mme GOYET, Mme POTEL, Mme LABOUE, Mme LAMIRAULT, M. CORLAY-QUESTEL, M. MARTINEAU, M. MENUDIER, Mme CAILLEAU, Mme SIGONNEAU, M. MARCHAND),

- **et 5 ASTENTIONS** (M. BOISRAMIER, M. BLANCHECOTTE, M. CERDAN, M. PINARD et M. LACHAUD).

DEL 09072019-02 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET LA COMMUNE DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Annexe 1

M. FLEUREAU rappelle que la commune a engagé un projet de réhabilitation des chaufferies des bâtiments communaux par la création d'une chaufferie bois avec un réseau de chaleur alimentant chaque site.

Dans ce cadre, les émetteurs de chaleur du gymnase communal vont être remplacés par des panneaux rayonnants pour bénéficier d'un meilleur confort et utiliser une énergie plus vertueuse.

Au vu de la proximité des locaux du gymnase communal et du gymnase métropolitain et du fait que les équipements de chauffage sont mutualisés, les travaux de remplacement des émetteurs porteront aussi sur le gymnase métropolitain, il est prévu la dépose des radiants gaz et la pose de panneaux rayonnants eau chaude.

La mission de maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune pour le compte de la Métropole.

Les travaux sont chiffrés dans le cadre d'une tranche optionnelle n°4 au marché de travaux de la Commune de La-Membrolle-sur-Choisille, elle est chiffrée à 27 615,62 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE DECIDE :

- **d'APPROUVER** la convention de co-maitrise d'ouvrage entre Tours Métropole Val de Loire et la commune de La Membrolle-sur-Choisille dans le cadre de travaux de réhabilitation des chaufferies des bâtiments communaux,
- **d'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL 09072019-03 : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS – RESEAU DE CHALEUR

En date du 3 avril 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet de construction d'un Réseau de chaleur

Pour rappel, ce système permet d'engager une opération dans sa globalité mais de n'inscrire au budget que les dépenses susceptibles d'être réellement payées dans l'année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser pour 2019, l'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP/CP) comme suit (les montants indiqués sont en TTC) :

AP	Libellé	Montant AP	CP 2018	CP 2019
2018-2	Réseau de chaleur	853 600 €	3 600 €	850 000 €

Vu l'article L2311-3 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. BOISRAMIER, M. BLANCHECOTTE, Mme CERDAN, M. PINARD et M. LACHAUD) APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de Programme et les Crédits de Paiement afférents, telle que présentée ci-dessus.

DEL 09072019-04 : BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire expose qu'il convient d'ajuster les opérations d'investissement.

Tout d'abord, il s'agit de prendre en compte le montant total du réseau de chaleur.

Par ailleurs, la commune a la possibilité de préempter deux parcelles situées au lieu-dit « le Bourg », cadastrées AK80 et AK81, pour une superficie totale de 3 685 m².

L'acquisition de ces parcelles permettrait de réaliser un projet d'ensemble, composé de vingtaine de logements, dont une partie à caractère social (comme stipulé sur le PLU), sur ces deux parcelles mais aussi sur une partie de la parcelle AK82 appartenant à la commune (pour environ 3 300 m² supplémentaires), Le prix de vente mentionné sur l'imprimé de demande d'acquisition est de 380 000 €.

Une estimation du service des domaines et en cours ; en fonction de cette estimation, le montant pourrait être revu.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal DEL 28032019-12 en date du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE la décision modificative n°1 ci-dessous :

⇒ à 16 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. BOISRAMIER, M. BLANCHECOTTE, Mme CERDAN, M. PINARD et M. LACHAUD) pour l'opération 42 relative au RESEAU DE CHALEUR comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre/Opération Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
Opération 42 Article 21318	BATIMENTS DIVERS COMMUNAUX <i>Constructions autres bâtiments publics</i>	+ 250 000 €	
Chapitre 16 Article 1641	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES <i>Emprunts en euros</i>		+ 250 000 €

⇒ à l'UNANIMITE pour l'opération 57 relative à l'ACQUISITION DES TERRAINS comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre/Opération Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
Opération 57 Article 2118	TERRAIN IMMEUBLE <i>Autres terrains</i>	+ 370 000 €	
Chapitre 16 Article 1641	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES <i>Emprunts en euros</i>		+ 370 000 €

DEL 09072019-05 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL LES PETITES FRIMOUSES

Annexe 2

Mme DABAN-SIGRIST expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du multi-accueil.

En effet, le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui bénéficient de la Prestation de service unique (Psu) est modifié.

A compter du 1er septembre 2019 :

- le taux de participation familiale est majoré de 0,8% chaque année d'ici à 2022,
- le plafond est majoré afin d'atteindre en 2022 un montant de 6 000 euros.

Il est précisé que ces augmentations s'imposent obligatoirement à la commune.

Considérant l'exposé de Mme DABAN-SIGRIST,

Considérant l'intérêt pour la commune de respecter le cahier des charges de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. BOISRAMIER, M. BLANCHECOTTE, Mme CERDAN, M. PINARD et M. LACHAUD), APPROUVE le règlement intérieur tel présenté dans l'annexe jointe.

DEL 09072019-06 : MODIFICATION DU TEMPS D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET – PAUSE MERIDIENNE / ALSH

M. le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'ouverture de l'ALSH toute la journée et le respect des normes d'encadrement, ont conduits à affecter un agent communal supplémentaire pour encadrer les enfants. Les heures réalisées aujourd'hui sont rémunérées par le versement d'heures complémentaires.

Afin de lisser la rémunération annuellement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de son temps de travail. Le seuil de 28 heures hebdomadaire étant dépassé, l'agent sera affilié à la CNRACL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs du 29 mai 2018,

Considérant l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE DECIDE :

- **DE CREER** un poste d'adjoint technique à temps non complet à 31.60/35ème au 1er septembre 2019,
- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint technique à 20/35ème.

DEL 09072019-07 : MODIFICATION DU TEMPS D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET – PAUSE MERIDIENNE / CRECHE

M. le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le planning de l'agent affecté à l'entretien des locaux de la crèche a été modifié. Elle intervient pour la préparation des gouters des enfants ainsi que sur le temps de restauration scolaire et périscolaire. Les heures réalisées aujourd'hui sont rémunérées par le versement d'heures complémentaires.

Afin de lisser la rémunération annuellement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de son temps de travail. Le seuil de 28 heures hebdomadaire étant dépassé, l'agent sera affilié à la CNRACL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs du 29 mai 2018,

Considérant l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE DECIDE :

- **DE CREER** un poste d'adjoint technique à temps non complet à 34,35/35ème au 1er septembre 2019,
- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint technique à 22,5/35ème.

DEL 09072019-08 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT – DIRECTEUR(TRICE) DU MULTI-ACCUEIL

M. le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs du 29 mai 2018,

Considérant l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE DECIDE :

- **DE CREER** un emploi de Directeur(trice) du multi-accueil dans le grade d'Edicateur de Jeunes Enfants relevant de la catégorie A à temps non complet pour 30 heures hebdomadaires, à compter du 28 août 2019 ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer la direction du multi accueil, de mettre en œuvre les projets de la municipalité et de veiller au bon fonctionnement de la structure ;
- Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions spécialisées de ce poste ;
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme d'Edicateur de Jeune Enfants, ainsi que d'une expérience significative dans ce domaine ;
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

INFORMATIONS DU MAIRE/QUESTIONS DIVERSES

↳ **Compte-rendu des décisions :**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal :

- le 6 juin 2019 : décision pour approuver et signer le marché pour la mise en place d'une chaufferie mixte avec création d'un réseau de chaleur à La Membrolle sur Choisille / lot 2-chaufferie et réseau de chaleur avec l'entreprise SAS CLIMATEC – pour un montant de 513.126,80 € HT – tranches optionnelles et variante incluses.

- le 14 juin 2019 : décision pour approuver et signer le marché pour la mise en place d'une chaufferie mixte avec création d'un réseau de chaleur à La Membrolle sur Choisille / lot 1- VRD / GROS OEUVRE avec l'entreprise suivante : Maçonnerie BERNEUX – pour un montant de 185.000,00 € HT.

La séance est levée à 21h10.

Fait à La Membrolle-sur-Choisille,
Le 12 juillet 2019

Certifié conforme,

Sébastien MARAIS, Maire